

# *REGLEMENT INTERIEUR*

## SOMMAIRE

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE II : DROITS D'ADHESION ET ELIGIBILITE**

**CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES  
INSTANCES**

**CHAPITRE IV : GESTION DES RESSOURCES ET DES BIENS**

**CHAPITRE V : DISCIPLINES**

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article 44 des statuts de la SAGES

**Article 2 :** Le règlement intérieur définit les conditions d'application des statuts.  
En cas d'incompatibilité avec ceux-ci, ce sont les dispositions statutaires qui prévalent.

## **CHAPITRE II : DROITS D'ADHESION ET ELIGIBILITE**

**Article 3 :** La SAGES est ouverte à tout écrivain et auteur de livre ou de manuscrit à caractère littéraire ou documentaire déclaré auprès d'une institution en charge du droit d'auteur ou assimilé conformément à l'article 9 des statuts.

**Article 4 :** La SAGES comprend des membres statutaires, des membres d'honneur et des membres associés.

**Article 5 :** L'adhésion est individuelle ou collective. Elle est collective lorsqu'elle concerne une association ou un groupe. Dans le cas d'espèce, il s'agit de membre associé. L'adhésion n'est cependant effective qu'une fois la carte de membre délivrée.

**Article 6 :** Les droits d'adhésion sont de 25 000FCFA par personne et de 75.000 FCFA pour les groupes constitués. Elles peuvent toutefois subir une variation selon la décision de l'Assemblée générale.

**Article 7 :** Les cotisations sont fixées à 500fcfa par mois et par personne et 1500fcfa pour les personnes morales (associations, groupes constitués, etc.) Ils peuvent également connaître une modification selon la décision de l'assemblée générale.

**Article 8 :** La contribution des membres d'honneur est laissée à leur discrétion.

**Article 9 :** Est électeur et éligible tout membre statutaire à jour de ses cotisations qui n'a pas écopé d'une sanction de deuxième degré. Le droit de vote et d'éligibilité est rétabli une fois la sanction levée.

## **CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES**

**Article 10 :** L'Assemblée générale (AG) regroupe les membres statutaires

de la SAGES, les membres du Bureau exécutif et du Conseil de la SAGES, les bureaux de section régionale et leurs membres.

Les membres d'honneur peuvent prendre part à l'Assemblée générale avec voix consultative.

**Article 11 :** Les sessions de l'Assemblée générale se tiennent au siège de la SAGES ou en tout autre endroit fixé par le BE.

**Article 12 :** Le huis-clos ne concerne que le Bureau exécutif et le Conseil de la SAGES.

**Article 13 :** Le Bureau exécutif doit informer les membres de la SAGES de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire un mois à l'avance. Les participations doivent être confirmées auprès du BE.

**Article 14 :** L'Assemblée générale est présidée par le président de la SAGES.

**Article 15 :** Le quorum atteint pour la délibération de l'Assemblée générale est la majorité simple des membres à jour de leurs cotisations.

**Article 16 :** Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées au scrutin direct à majorité simple ou par consensus.

**Article 17 :** L'ordre du jour des travaux est adopté par l'Assemblée générale sur proposition du B.E. Les débats ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sur les questions diverses

**Article 18 :** L'Assemblée générale a obligation de connaître des décisions conservatoires prises par le B.E afin de statuer en dernier ressort.

**Article 19 :** Entre deux sessions de l'Assemblée générale, le B.E est chargé de veiller à l'exécution des décisions prises.

**Article 20 :** En conformité avec les dispositions statutaires, l'Assemblée générale est compétente, et à ce titre elle :

- émet son avis sur les rapports du B.E, des BSR ainsi que du Conseil de la SAGES ;
- apprécie le bilan moral et financier des instances d'exécution ;
- définit les stratégies de mise en œuvre pour l'atteinte des objectifs de la SAGES ;
- entérine les décisions ;
- approuve le programme d'activités ainsi que les budgets y relatifs ;
- donne mandat pour le contrôle interne.

**Article 21 :** Le Conseil de la SAGES est un organe consultatif. Il se réunit tous les

six(6) mois en prélude à l'Assemblée générale ordinaire. Il peut se réunir de façon ponctuelle sur saisine du B.E.

**Article 22 :** Le Conseil de la SAGES comprend trois commissions :

- la commission littéraire connaît des questions de création littéraire, de la qualité des œuvres documentaires et de fiction ainsi que de la portée de l'écriture ;
- la commission juridique traite des questions de droit d'auteur et de droits associés, de contrats d'édition ;
- la commission des affaires socioprofessionnelles traite des questions liées au métier d'écrivain, au statut de l'écrivain, à la Charte et à l'Ordre de l'écrivain.

**Article 23 :** Le Conseil de la SAGES comprend 12 membres désignés par l'Assemblée générale. Il est présidé par une personne d'expérience issue de la société des lettres.

**Article 24 :** Chaque commission désigne en son sein un rapporteur.

**Article 25 :** Le Conseil fait des suggestions et formule des recommandations qui seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale.

**Article 26 :** L'élection des membres du Bureau exécutif se fait en Assemblée générale par un bureau de séance de trois membres constitués à cet effet. Le mode du scrutin est secret.

**Article 27 :** Le président du Bureau exécutif coordonne les activités de la SAGES et de tout autre organe jouissant d'une délégation de pouvoir de l'Assemblée générale. Ace titre :

- il convoque et dirige les réunions du Bureau exécutif ;
- il représente la SAGES devant les juridictions et dans les actes de la vie civile ;
- il reçoit et signe toutes les correspondances ;
- il ordonne les dépenses et présente le rapport moral et financier à l'Assemblée générale ;
- il recherche et négocie les financements des projets de la SAGES ;
- il établit des partenariats avec les organismes nationaux et internationaux poursuivant les mêmes objectifs ;
- il veille à la gestion transparente des ressources de la SAGES ;
- il préside les sessions de l'Assemblée générale de la SAGES.

**Article 28 :** Sous l'autorité du Président, le Secrétaire général est chargé du suivi régulier des activités de la SAGES :

- il programme les réunions de la SAGES ;
- il dresse les procès-verbaux des rencontres ;
- il enregistre les adhésions ;

- il est chargé des correspondances et de la conservation des archives ;
- il est chargé de la mise en place des sections régionales ;
- il assure l'intérim du président en cas d'empêchement.

**Article 29 :** Le Secrétaire à l'organisation est chargé de l'organisation matérielle, logistique et protocolaire de toute activité entreprise par la SAGES.

**Article 30 :** Le Secrétaire à l'information et aux relations publiques a pour mission d'informer les membres de la SAGES de toute question touchant à la vie et aux activités de l'organisation en ayant recours aux supports et moyens appropriés. Il est chargé du suivi des relations avec toute structure, organisation ou institution.

**Article 31 :** Le trésorier est chargé de la gestion financière et comptable de la SAGES :

- il élabore le budget-programme de la SAGES ;
- il prépare les rapports financiers qu'il soumet à l'approbation du Bureau exécutif ;
- il perçoit les cotisations et toutes autres ressources destinées à la SAGES.

**Article 32 :** Les sections régionales sont les représentations de la SAGES. Les Bureaux de section sont chargés de diffuser l'information venant du Bureau exécutif et d'exécuter les programmes d'activités de la SAGES au niveau local. Ils collectent et transmettent les droits d'adhésion et les cotisations selon les quotas requis.

**Article 33 :** Le président du BSR coordonne les activités et préside les rencontres de la SAGES au niveau local. Il reçoit et signe toutes les correspondances relatives au fonctionnement de la section.

**Article 34 :** La SAGES entretient la correspondance à travers des relais et points focaux au sein des structures, des établissements et communautés sur l'ensemble du territoire national et à l'extérieur.

**Article 35 :** Les correspondants de la SAGES peuvent être des membres d'honneur, membres statutaires ou associés conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 15 des statuts.

## **CHAPITRE IV : GESTION DES RESSOURCES ET DES BIENS**

**Article 36 :** Les ressources et les biens de la SAGES sont une propriété collective : nul ne peut s'en approprier. Leur cession est définie à l'article 41 des statuts.

**Article 37 :** Des cotisations ponctuelles peuvent être demandées en cas de besoin

pour des raisons bien motivées. Toute somme versée reste un acquis de la SAGES.

**Article 38 :** Les fonds de la SAGES sont déposés sur un compte bancaire ouvert à cet effet avec les signatures du président et du trésorier principal.

**Article 39 :** Tout détournement est passible de poursuites judiciaires en sus des sanctions disciplinaires encourues.

**Article 40 :** Les dispositions relatives à la gestion des ressources sont valables pour les sections de la SAGES.

## **CHAPITRE V : DISCIPLINE**

**Article 41 :** En cas de manquements graves aux dispositions statutaires de la SAGES, les sanctions pouvant être prononcées contre le(s) membre(s) fautif(s) sont les suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension
- l'exclusion

**Article 42:** L'avertissement, le blâme ou la suspension provisoire d'un membre sont prononcés par le président. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale sur compte rendu du Bureau exécutif.

**Article 43 :** Les dispositions relatives à la discipline sont tout autant applicables aux sections régionales.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 44 :** La modification du règlement intérieur ne peut être décidée que par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Dans ce cas, le quorum est égal aux  $\frac{3}{4}$  des membres statutaires de la SAGES.

**Article 45 :** Le présent règlement intérieur entre en vigueur pour compter de sa date d'adoption par l'Assemblée générale.